

## ARRETE DE DELIMITATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**COMMUNE DE ROCQUIGNY.**

<p><b>Arrêté municipal permanent en date du 4 Octobre 2021 Portant délimitation des limites de l'agglomération de la commune de Rocquigny</b></p>
---

**LE MAIRE DE ROCQUIGNY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde* » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rues	Panneau « entrée »	Panneau « sortie »
De la Chapelle	D20 Accotement à l'angle du fond de parcelle 0107	Même position que l'entrée sur la face arrière
Du Calvaire	D20 Accotement à l'angle du fond de la parcelle 0051	Même position que l'entrée sur la face arrière
Rue de Bus	D19 Accotement au milieu de la parcelle 0016	Même position que l'entrée sur la face arrière
Rue de Sailly	Panneau inexistant A compter de la dernière habitation	Panneau inexistant A compter de la dernière habitation
Rue de l'Abbaye RD N° 19	D19 Accotement à l'angle de la fin de la parcelle 0002	Même position que l'entrée sur la face arrière

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Arras dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rocquigny,

le 4 octobre 2021.

Le Maire, Romain Van Caeneghem

**Annexe :**

- Plan du périmètre de l'agglomération :  
rue de la Chapelle, rue du Calvaire, rue de Bus et rue de l'Abbaye





© IGN 2021 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 55' 25" E  
Latitude : 50° 03' 25" N

Rue de l'Abbaye



© IGN 2021 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 56' 00" E  
Latitude : 50° 03' 30" N

Rue du Colvaire



© IGN 2021 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 56' 03" E  
Latitude : 50° 03' 34" N

Rue de bus



Rue de la chapelle